



LE MAIRE DE PARIS,
PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R 314-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles des unités de soins de longue durée gérées par le l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Section afférente à l'hébergement : 118 751 173 €
Section afférente à la dépendance : 36 273 490 €

Recettes prévisionnelles :

Section afférente à l'hébergement : 118 751 173 €
Section afférente à la dépendance : 36 273 490 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des unités de soins de longue durée gérées par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont fixés à 77,21 € en chambres simples et à 72,27 € en chambres doubles à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 3 : Le prix de journée des résidents âgés de moins de 60 ans dans les unités de soins de longue durée des établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 95,17 €.

Article 4 : Le prix de journée de l'hébergement et de la dépendance pour les séjours temporaires dans les unités de soins de longue durée des établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 95,17 €.

Article 5 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance des unités de soins de longue durée gérées par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 23,04 €
GIR 3 et 4 : 14,72 €
GIR 5 et 6 : 6,19 €

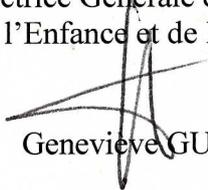
Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 6 : : Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62, rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris.

Fait à Paris, le **20 FEV. 2009**
Pour le Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

La Directrice Générale de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé


Geneviève GUEYDAN